

[f° 1]

3 avril 1556

1<sup>er</sup> may 1557

Henry par la grace de Dieu

Roy de France, au sénéchal de Lyon ou son lieutenant civil, salut. Comme pour la decoration et santé des habitans de notre bonne ville de Lyon et pour tenir les places et rües les plus aieres que possible sera, eussions ordonné que les galleries et avantz forgetes sur les[dites] rues, seront retirés et abbatus et deffences faites aux habitans de la[dite] ville de cy apres faire aucune avance ou forject sur icelles rues, jassoys que telle ordonnance d'eut inuiolablement estre gardée et observée, sommes advertis de la part de notre procureur au[dit] siège que journellement se font telles et semblables entreprises sur les[dites] rues publiques et qui pis est ceux qui font de nouveau bâtir et reffaire leurs maisons aduencent ordinairement les fondemens d'icelles sur les [dites] rües qui vient que de ce que au commencement le dit œuvre ils ne prennent aucune demensuration mesure ny en presence de maitres jurés appellés, les conseillers echevins de la[dite] ville ou leur voyer aulcun echantillon de leurs dits premiers batiments chose qu'on a accoutumé garder et observer en tous autres lieux et villes et qui est tres necessaire estre gardé et observé en notre dite ville de Lyon pour estre les rues bien fort etroittes et contraintes, a cette cause ayant en recommandation [sic] la santé et repos de nous sujets [f° 1 v°] et decoration de nous villes, vous mandons commettons et tres expressement enjoignons que en ensuivant nos

precedentes ordonnances, vous faites de nouveau crier et deffendre a toutes personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient de ne fourjecter galleries ou avants empecher lair et passages dicelles rües, faisant les[dits] nouveaux bâtimens et aux fins de seurement pourveoir au[dit] cas, voulons et nous plait que par maitres massons lesquels a ces fins commettrés deputerés ayant d'iceux prealablement prins le serement en tel cas requis soient faictes demensuration echantillons et mesures des lieux et bâtimens, places et maisons esquels on voudra reediffier et a ce presents et appelés les conseillers de la [dite]ville ou leur voyer sans ceque jusques la[dite] demensuration faite nul puisse commencer ne faire commencer ou faire bastir de nouveau maisons en la[dite] ville sur peine a ceulx qui contreuiendront d'estre punis d'amande arbitraire et d'estre l'œuvre faite sans la prealable demensuration desmolie et mise par terre, et les massons et ouvriers qui l'auront ainsi commencé de même peine et autres que verrés a faire par raison, car tel est notre plaisir et vouloir nonobstant quelconques lettres mandemens et deffences a ce contraires, donné a Villiers cauterest le troisieme jour d'avril lan de grace mil cinq cent cinquante six [f° 2 ]et de notre regne le huitieme, par le Roy le président de lagisbaton m[aitr]e des requestes de l'hotel p[rese]nt Coignet  
En vertu des lettres patentes du Roy notre sire données

et baillées a Villiers Coterectz le troisieme jour d'avril lan  
mil cinq cent cinquante six ainsy signées de par le Roy  
le president legisbaton maitre des requestes p[rese]nt signées  
Coignet et scellées de cire jaune a queüe simple y attachées  
et a moy baillées par messieurs les conseillers et echevins de la ville  
de Lion et a leur requeste prins et apellé avec moy Pierre Bret  
trompette ordinaire du[dit] Lion me suis personnellement transporté  
es deux descentes et bouts du pont de saone a la part des changes  
et de l'herberie et autres lieux carrefours et places publiques  
accoutumées à faire cris et publications a voix de cris et son

\*en la[dite] ville et i[ce]lle a haute voix cry public et son de trompe  
de trompe,\* jay crie proclame lû et publie les[dites] lettres patentes  
de mot a autre a fin que du contenu en icelles nul n'en puisse  
pretendre cause d'ignorance en faisant les inhibitions et deffences  
en icelles contenues, fait par moy Gilles Goyet cleric et commis  
de m[aitr]e Jean Bruyeres crieur public de la ville de Lyon ce jour d'huy  
premier jour du mois de may lan mil cinq cent cinquante sept  
extrait du papier et registre du[dit] s[ieu]r signé Cropet

Collationné par le No[tai]re tabellion royal a Lyon soussigné a été  
deument faite a l'original exhibé et retiré par s[ieu]r Dominique Dufour  
citoyen du[dit] Lyon sousigné vingtie[me] octobre mil fis cent quinze signé  
Dufour et Coppier

Collationne sur l'original a nous representé et a l'instant  
rendu a l'exhibiteur par nous ecuyer con[seill]er secretaire du Roy  
maison couronne de France et de ses finances

Riverieulx